# Art. 6 Zones de gares ferroviaires et routières (GARE)

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, des emplacements de stationnement du type « park and ride » ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les bâtiments, équipements, infrastructures et installations comprennent entre autres:

* les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu’au service des infrastructure, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis les équipements ou les aménagements d’intérêt général, les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Seuls des logements de service ainsi que les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.